



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7
du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur
à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae
Women's Initiatives for Gender Justice

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Requête »)¹, déposée le 22 juin 2009.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre préliminaire III, en se fondant sur le document de notification des charges du Procureur², a tenu du 12 au 15 janvier 2009 une audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. L'audience a été ajournée par une décision rendue le 3 mars 2009³, en exécution de laquelle le Procureur a déposé une version modifiée du document de notification des charges⁴.

2. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de dissoudre la Chambre préliminaire III et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II⁵.

3. Le 15 juin 2009, par la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision du 15 juin 2009 »)⁶, la Chambre a confirmé une partie des charges portées contre Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »). Dans cette décision, elle a confirmé qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba est

¹ ICC-01/05-01/08-427.

² ICC-01/05-01/08-264-Conf-AnxB.

³ Chambre préliminaire III, Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-388-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-395.

⁵ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut de Rome (« le Statut »), des chefs suivants :

- i) meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 7), punissable en vertu de l'article 7-1-a du Statut ;
- ii) viol constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 1), punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut ;
- iii) meurtre constitutif d'un crime de guerre (chef 6), punissable en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- iv) viol constitutif d'un crime de guerre (chef 2), punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut ; et
- v) pillage constitutif d'un crime de guerre (chef 8), punissable en vertu de l'article 8-2-e-v du Statut.

4. Cependant, la Chambre a refusé de confirmer notamment que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, des chefs suivants :

- i) torture constitutive d'un crime contre l'humanité (chef 3), punissable en vertu de l'article 7-1-f du Statut ;
- ii) torture constitutive d'un crime de guerre (chef 4), punissable en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- iii) atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre (chef 5), punissables en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut.

Afin de rendre sa décision rejetant certaines charges, la Chambre s'est fondée sur deux arguments : i) le cumul de qualifications et ii) le fait que, dans le document modifié de notification des charges, le Procureur n'a pas dûment communiqué à la Défense l'ensemble des faits sous-tendant les charges.

5. Dans la Requête, le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, relativement à deux questions soulevées dans la Décision du 15 juin 2009, à savoir :

- 1) « [TRADUCTION] si la Chambre préliminaire a le pouvoir de refuser de confirmer deux charges (torture constitutive d'un crime contre l'humanité et atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre) au motif qu'elles ont un caractère cumulatif par rapport aux charges de viol ; et si, de manière objective sur le plan juridique ou en l'espèce sur la base des

faits allégués, les charges de viol couvrent la torture et les atteintes à la dignité de la personne » (« la Première Question ») ;

- 2) « [TRADUCTION] si la Chambre préliminaire a le pouvoir de refuser de confirmer des charges au motif que l'accusé n'a pas été suffisamment informé de leur fondement ; et si le document modifié de notification des charges et le tableau modifié d'analyse approfondie des éléments de preuve ont fourni suffisamment d'informations à l'accusé concernant les charges portées à son encontre et les faits sous-tendant ces charges » (« la Deuxième Question »).

6. Le 26 juin 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau »), représentant certaines victimes dans le cadre de l'affaire, a présenté des observations sur la Requête⁷.

7. Le 9 juillet 2009, la Défense a informé la Chambre qu'elle ne pouvait fournir de réponse à la Requête que si elle en recevait la traduction en français.

8. Avec l'autorisation de la Chambre⁸, l'organisation non gouvernementale *Women's Initiatives for Gender Justice* a déposé des observations en qualité d'*amicus curiae* conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») le 31 juillet⁹ et le 3 août 2009¹⁰. Le Procureur y a répondu le 6 août 2009¹¹. La Défense avait été autorisée à déposer sa réponse dans un délai de dix jours à compter de la réception de la traduction en français de la Décision du 15 juin 2009¹².

⁷ ICC-01/05-01/08-428.

⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/05-01/08-451-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/08-466.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-466-Corr.

¹¹ ICC-01/05-01/08-469.

¹² Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/05-01/08-451-tFRA, par. 16.

9. Le 28 août 2009, la traduction en français de la Décision du 15 juin 2009 a été communiquée à la Chambre et à l'ensemble des parties et participants¹³.

10. Le 7 septembre 2009, la Défense a déposé, dans le respect du délai imparti, une note informant la Chambre que, par souci de rapidité de la procédure, elle n'avait pas présenté de demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁴. Le 11 septembre 2009, elle a déposé une réponse à la Requête (« la Réponse de la Défense »)¹⁵. À ce moment-là, la traduction en français de la Requête n'était pas encore disponible.

11. Le 14 septembre 2009, la Défense a déposé sa réponse aux observations d'*amicus curiae* présentées par *Women's Initiatives for Gender Justice*¹⁶.

II. DROIT APPLICABLE

12. La Chambre partage l'opinion de la Chambre préliminaire I selon laquelle les auteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions relatives à la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant directement faire l'objet d'un appel sans autorisation préalable de la Chambre¹⁷. Une décision relative à la confirmation des charges ne peut donc faire l'objet d'un appel que si les conditions spécifiques prévues à l'article 82-1-d du Statut sont réunies. Tel que l'ont dit d'autres chambres de la Cour, le recours prévu à l'article 82-1-d du Statut répond à une approche restrictive, privilégiant « en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et [la restriction des] appels

¹³ ICC-01/05-01/08-443.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-506.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-516.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-518.

¹⁷ Chambre préliminaire I, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 19. La Chambre rappelle que la référence à l'exposé des motifs de la confirmation ou du rejet de charges a été supprimée à un certain stade de la rédaction de l'article 81, parce qu'il a été jugé que son maintien entraînerait des retards dans la procédure, voir Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 129 et 130 ; voir aussi H. Brady et M. Jennings, « Appeal and Revision », in R.S. Lee (Dir. pub.), *The making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, 1999, p. 300.

interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies¹⁸ ». La question de savoir si un appel interlocutoire traite de points fondamentaux ou présente un intérêt pour la Cour dans son ensemble ne justifie pas en soi de s'écarter de ce principe.

13. L'article 82-1-d du Statut prévoit que l'une ou l'autre partie peut faire appel

[d'une d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure.

¹⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/04-01/05-20-tFR, par. 19 ; la Chambre préliminaire I a également adopté cette approche, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 20 ; voir aussi Chambre de première instance II, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations rendue le 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-946, par. 11.

14. Se référant à sa propre jurisprudence pertinente¹⁹ et à celle d'autres chambres de la Cour²⁰, et consciente du caractère restrictif de ce recours, la Chambre rappelle que, pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée, les conditions spécifiques suivantes doivent être réunies :

- a) la décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et
- b) de l'avis de la Chambre préliminaire, le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

15. La Chambre fait observer que les deux conditions exposées aux points a) et b) ci-dessus sont cumulatives. Il ne saurait être fait droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel qui ne démontre pas qu'elles sont toutes les deux remplies.

¹⁹ Chambre préliminaire III, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-75-tFRA.

²⁰ Chambre préliminaire I, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-915-tFR ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-tFR ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006, ICC-02/04-01/05-90-tFR ; Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2107-tFRA ; Chambre de première instance II, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations rendue le 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-946 ; Chambre de première instance II, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve et à la deuxième requête déposée par l'Accusation aux fins de proroger le délai conformément à la norme 35 pour le dépôt d'un tableau des éléments de preuve à charge et des documents s'y rapportant en application de l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, rendue par la Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1088-tFRA ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168.

16. La Chambre tient en outre à préciser que, selon l'énoncé explicite de l'article 82-1-d du Statut, la première condition énoncée au point a) ci-dessus est double et qu'il doit être satisfait à ses deux composantes : la question faisant l'objet de l'appel doit affecter de manière appréciable le déroulement de la procédure en termes à la fois d'équité *et* de rapidité. Les conclusions présentées à plusieurs reprises par le Procureur, selon lesquelles il suffit d'établir un des deux éléments, ne peuvent modifier l'interprétation établie de la Cour.

Interprétation de la notion de question « susceptible d'appel »

17. Une « question » est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues²¹. En outre, comme la Chambre l'a déjà dit, une question susceptible d'appel doit découler de la décision concernée et non se poser dans l'abstrait ou de manière hypothétique²².

Interprétation de « l'équité »

18. Comme établi précédemment par la Chambre, le principe d'équité de la procédure est un élément fondamental de tout procès pénal, y compris de la procédure préliminaire, et est consacré par différents instruments juridiques internationaux²³. Un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable dans le cadre d'une procédure pénale est que la procédure doit être contradictoire et qu'il

²¹ Voir Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 9.

²² Chambre préliminaire III, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-75-tFRA, par. 11.

²³ Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 8-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

doit y avoir égalité des armes, au sens d'un équilibre entre les parties²⁴. En se fondant sur cette conclusion, la Chambre précise en outre que l'équité est préservée lorsqu'une partie a réellement la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas nettement par rapport à la partie adverse, d'avoir connaissance des observations et des preuves présentées aux juges et pouvant influencer leur décision, et de commenter ces observations et ces preuves.

19. La Chambre rappelle également que, dans un sens plus général, le principe d'équité doit être préservé dans l'intérêt de tous les participants, y compris le Procureur. Comme l'a précisé la Chambre préliminaire I, le respect de l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur signifie que celui-ci a la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du Statut²⁵.

Interprétation de « la rapidité »

20. La notion de rapidité de la procédure est étroitement liée à celle de « caractère raisonnable de la durée d'une procédure²⁶ » et complète les garanties accordées au suspect, telles que le droit à une procédure équitable et publique. La Chambre rappelle sa conclusion précédente selon laquelle la question susceptible d'appel doit

²⁴ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, Arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, requête n° 14448/88, par. 33 ; *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 28901/95, par. 60 ; *Brandstetter c. Autriche*, Arrêt du 28 août 1991, série A n° 211, requêtes n° 11170/84, 12876/87 et 13468/87, par. 66 et 67 ; *Jasper c. Royaume-Uni*, Arrêt du 16 février 2000, requête n° 27052/95, par. 51 ; *Coëme et autres c. Belgique*, Arrêt du 22 juin 2000, requêtes n° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, par. 102 ; Comité des droits de l'homme, communication n° 307/1988, *John Campbell c. Jamaïque*, par. 6.4 ; Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande*, par. 7.4 ; M. Nowak (Dir. pub.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, Engel Publisher, 2^e éd. rév., 2005, p. 321, par. 29.

²⁵ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-135, par. 39 ; voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006, ICC-02/04-01/05-90-tFR, par. 24.

²⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Pélissier et Sassi c. France*, Recueil des arrêts et décisions, 1999-II, requête n° 25444/94, par. 67 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of Hilaire, Constantine, Benjamin et al v. Trinidad and Tobago, Judgment*, 21 juin 2002, série C n° 94 (2002), par. 143 ; M. Nowak (Dir. pub.), *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary* (Engel Publisher, 2^e éd. rév., 2005), p. 333 et suivantes, mentionnant d'autres sources de jurisprudence.

être de nature à affecter de manière appréciable la rapidité de la procédure, c'est-à-dire le déroulement rapide de la procédure, sans préjudice des droits des parties concernées.

Interprétation de « l'issue du procès »

21. La Chambre d'appel a dit que la chambre préliminaire « doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant [une question donnée] sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévoie les conséquences d'une telle situation²⁷ ».

Interprétation du « règlement immédiat par la Chambre d'appel »

22. Comme l'a dit la Chambre d'appel, la question doit être telle que « son règlement immédiat par la Chambre d'Appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès ». La Chambre d'appel a considéré que le verbe « faire [...] progresser » s'agissant de la procédure désigne « le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre », et que le terme « immédiat » « souligne la nécessité d'éviter les erreurs grâce au mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel »²⁸.

23. Enfin, une demande d'autorisation d'interjeter appel ne constitue pas une occasion de demander à la Chambre de motiver davantage la Décision du 15 juin 2009. Cependant, la Chambre apportera des éclaircissements si une compréhension erronée de la décision en question le justifie manifestement. Ainsi, elle rappelle que

²⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 13.

²⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 14 à 19.

les arguments sur le bien-fondé des questions putatives ne seront examinés que s'ils ont un rapport avec les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut.

24. Ne relevant pas de la présente décision, les questions de fond ne seront pas abordées.

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

25. En application de la norme 65-3 du Règlement de la Cour, les participants à la procédure peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation d'interjeter appel a été notifiée (conformément à l'article 82-1-d du Statut). Bien qu'elle ait dans un premier temps soutenu qu'elle attendrait la traduction en français de la Requête, la Défense a déposé sa réponse le 11 septembre 2009, soit 81 jours calendaires après la communication de la Requête. La Chambre rappelle qu'aucune prorogation de délai n'a été demandée par la Défense ou accordée par la Chambre. La Réponse de la Défense ne respecte donc pas les délais prévus par les textes de la Cour. Cependant, la Chambre est consciente du fait que la Défense avait été autorisée à interjeter appel de la Décision du 15 juin 2009 après en avoir reçu la traduction en français²⁹. Par conséquent, bien que la Chambre n'ait pas expressément autorisé le dépôt tardif d'observations relatives à la Requête, elle pourrait accepter que le délai commence à courir à compter de la date à laquelle la Décision du 15 juin 2009 a été notifiée, cette décision étant à l'origine de la Requête. Or, la Décision du 15 juin 2009 a été notifiée le 28 août 2009 ; le délai pour la Réponse de la Défense expirait donc trois jours après, à savoir le 3 septembre 2009. Que la Chambre considère comme facteur décisif la date de la Requête ou celle à laquelle la traduction en français de la Décision du 15 juin 2009 a été notifiée, la Défense n'a donc pas respecté le délai applicable. C'est pourquoi la Réponse de la Défense n'est pas prise en compte aux fins de la présente décision.

²⁹ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 142, lignes 4 à 9 ; Décision du 15 juin 2009, point g) du dispositif, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

26. De même, la Défense avait été autorisée à répondre aux observations déposées en qualité d'*amicus curiae* par l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la traduction en français de la Décision du 15 juin 2009, laquelle a été notifiée le 28 août 2009. Le délai courait donc jusqu'au 10 septembre 2009. La Défense n'ayant pas demandé de prorogation de délai, la Chambre ne peut prendre ce document en considération dans la mesure où il a été déposé après le délai imparti.

IV. PREMIÈRE QUESTION

A. *La décision attaquée*

27. En l'espèce, lorsque les éléments de preuve rapportaient des actes de viol, la Chambre a refusé de confirmer les charges de torture et d'atteintes à la dignité de la personne au motif qu'il y avait cumul de qualifications. Bien qu'elle ait reconnu que cette approche est suivie par d'autres juridictions nationales sous certaines conditions, elle en a rejeté le choix par le Procureur. Les principales conclusions de la Chambre sont résumées ci-dessous.

Torture constitutive d'un crime contre l'humanité

28. Bien que le Procureur ait soutenu qu'un même comportement criminel peut être poursuivi sous deux chefs distincts et ait fondé la charge de torture, constitutive d'un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-f du Statut, sur des faits correspondant à des actes de viol, la Chambre a considéré que, dans l'intérêt d'un déroulement équitable et rapide de la procédure, seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de qualifications. Cela signifie que chaque disposition du Statut enfreinte à raison du même comportement doit comporter au moins un élément matériel distinct qui fait défaut à l'autre. En l'espèce, la Chambre a conclu que les éléments matériels spécifiques de la torture sont également des éléments matériels

spécifiques inhérents au viol, mais que le viol requiert un élément supplémentaire, la pénétration, qui en fait la qualification juridique la plus appropriée³⁰.

29. Après avoir examiné les circonstances de fait exposées par le Procureur, la Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés faisaient état en partie du même comportement que celui qui sous-tendait le chef de viol. Par conséquent, elle a conclu que les actes de torture allégués étaient entièrement couverts par le chef de viol³¹.

30. Par cette décision, la Chambre a clairement fait savoir que la pratique du Procureur consistant à cumuler les qualifications pour un seul et même comportement criminel porte atteinte aux droits de la Défense dans la mesure où il fait peser sur celle-ci un fardeau excessif³². La Chambre s'est référée à la norme 55 du Règlement de la Cour pour justifier sa conclusion selon laquelle le Procureur n'a pas à recourir au cumul de qualifications³³.

Atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre

31. S'agissant de la charge d'atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut, la Chambre a conclu que ce n'est qu'à l'audience de confirmation des charges que le Procureur a précisé les faits sur lesquels il fonde cette charge et les a classés en sept catégories³⁴.

32. La Chambre a considéré que la plupart des faits présentés par le Procureur à l'audience de confirmation des charges reflétaient essentiellement la force ou la coercition, éléments constitutifs du crime de viol, qui permettent que le comportement visé reçoive avant tout la qualification de viol. Elle a donc conclu que

³⁰ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 199 à 204.

³¹ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 205.

³² Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 25.

³³ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 202 et 203.

³⁴ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 307 et 308.

le chef d'atteintes à la dignité de la personne était entièrement couvert par le chef de viol, et a rejeté le cumul de qualifications auquel a eu recours le Procureur³⁵.

B. Arguments et observations du Procureur et des participants

Arguments du Procureur

33. Le Procureur soutient que la Première Question, qui est de savoir si la Chambre a le pouvoir de refuser de confirmer certaines charges au motif qu'il y a cumul de qualifications et si elle a appliqué les critères appropriés, est une question susceptible d'appel découlant de la Décision du 15 juin 2009³⁶. La Chambre remarque que la Première Question comprend deux volets.

34. S'agissant du premier volet, le Procureur soutient qu'aucun des textes de la Cour ne confère à la Chambre le pouvoir de rejeter des charges au motif qu'il y a cumul de qualifications³⁷. Selon le Procureur, qui croit la Chambre du même avis que lui à cet égard, les charges en question ont été suffisamment prouvées³⁸. Il estime également que la chambre préliminaire ne peut confirmer ou refuser de confirmer des charges qu'en raison de la suffisance ou non des éléments de preuve³⁹, et qu'aucune disposition du Statut ne l'autorise à refuser de confirmer des charges parce qu'elle considère qu'elles sont inutiles ou font peser un fardeau excessif sur la Défense⁴⁰.

35. S'agissant du deuxième volet de la Première Question, le Procureur affirme que la Chambre a commis une erreur en considérant que les crimes de torture et d'atteintes à la dignité de la personne n'étaient pas distincts du crime de viol⁴¹. D'après le Procureur, les éléments constitutifs du viol diffèrent des éléments constitutifs de la torture. Si un acte de viol remplit les critères juridiques de la torture,

³⁵ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 310.

³⁶ ICC-01/05-01/08-427, par. 18.

³⁷ ICC-01/05-01/08-427, par. 9.

³⁸ ICC-01/05-01/08-427, par. 12.

³⁹ ICC-01/05-01/08-427, par. 14.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-427, par. 15.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-427, par. 16.

il devrait être poursuivi à ce titre⁴². Le Procureur soutient en outre que les références citées par la Chambre énoncent les circonstances dans lesquelles le cumul de déclarations de culpabilité est (ou non) autorisé. Ces principes ne seraient pas applicables à ce stade de la procédure⁴³.

36. Le Procureur soutient que la Première Question affecte le déroulement équitable de la procédure car elle se rapporte au non-respect des obligations et droits fondamentaux que lui confèrent les articles 42 et 54 du Statut⁴⁴. Selon lui, la chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'est pas habilitée à choisir les chefs qu'elle estime les plus aptes à représenter les dommages subis par les victimes et le comportement criminel de l'accusé, et à rejeter les autres chefs au motif qu'ils constituent un cumul de qualifications ». Le Procureur ajoute que dès lors qu'il existe des éléments de preuve à l'appui des charges, c'est à lui et non à la chambre préliminaire qu'il appartient de choisir les chefs aux fins du procès⁴⁵. Il considère donc que le refus de confirmer certaines charges porte atteinte au droit et au pouvoir qu'il a de présenter son dossier conformément aux articles 42 et 54 du Statut⁴⁶.

37. Le Procureur soutient également que cette question affecterait l'équité de la procédure vis-à-vis des victimes car l'ensemble des souffrances et des abus que celles-ci ont subis ne seraient pas pris en compte dans les charges. Le fait d'exclure certaines victimes pourrait porter atteinte à leur droit à réparation⁴⁷.

38. Le Procureur ajoute que cette question affecte la rapidité de la procédure. Si les charges concernées n'étaient pas réintégrées, il se verrait obligé de demander à la Chambre de première instance d'invoquer la norme 55 du Règlement de la Cour, ce qui retarderait la procédure⁴⁸.

⁴² ICC-01/05-01/08-427, par. 17.

⁴³ ICC-01/05-01/08-427, par. 16.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-427, par. 19 et 20.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-427, par. 20.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-427, par. 22.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-427, par. 23.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-427, par. 25.

39. Le Procureur soutient que refuser de confirmer les charges en question affecte également l'issue du procès, car alors ces charges ne seront pas présentées au procès. Par conséquent, la Chambre de première instance ne sera pas en mesure de se prononcer sur l'ensemble des faits exposés et des charges portées par le Procureur, et le jugement ne les reflétera donc pas⁴⁹. Le Procureur rappelle que la norme 55 du Règlement de la Cour est une prérogative de la chambre de première instance, laquelle peut adopter une interprétation très différente de celle de la chambre préliminaire⁵⁰.

40. Enfin, le Procureur soutient que le règlement de cette question fera sensiblement progresser la procédure, dans la mesure où il aura une incidence sur toutes les étapes de la procédure préliminaire et garantira que la Chambre de première instance, dès qu'elle sera constituée, examinera les charges qu'il convient⁵¹.

Observations du Bureau du conseil public pour les victimes

41. Le Bureau a déposé des observations en réponse à la Requête. La Chambre fait observer qu'elle ne peut prendre en considération que les observations se rapportant aux deux questions en cours d'examen soulevées par le Procureur, qui doivent remplir les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut. Les arguments du Bureau soulevant de nouvelles questions, dont celle de la norme d'administration de la preuve que la Chambre n'aurait pas correctement appliquée dans la Décision du 15 juin 2009, ne peuvent être examinés dans la présente décision.

42. S'agissant de la Première Question, le Bureau approuve l'argument du Procureur et considère qu'il relève du pouvoir discrétionnaire de celui-ci, et non de la chambre préliminaire, de choisir les charges, et qu'il appartient à la chambre de première

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-427, par. 27.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-427, par. 28.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-427, par. 46 à 51.

instance de se prononcer sur ces charges⁵². Il soutient en outre que la chambre de première instance ne peut modifier la qualification que des faits portés devant elle, et se verrait ici privée de la possibilité d'apprécier tout fait que la chambre préliminaire n'aurait pas retenu⁵³. La Chambre de première instance ne serait donc pas en mesure de prendre en considération les crimes de torture et d'atteintes à la dignité de la personne⁵⁴.

43. Le Bureau ajoute que, la qualité de victime étant liée aux charges confirmées dans une affaire, de nombreuses victimes risqueraient de se voir refuser le droit de participer à la procédure et, partant, ne pas pouvoir présenter leurs vues et préoccupations⁵⁵. Le Bureau estime que les faits qui sous-tendent les charges non confirmées pourraient correspondre à des éléments constitutifs de crimes autres que le viol⁵⁶. En conclusion, le Bureau demande que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée, afin que soit préservé le droit des victimes de participer à la procédure préliminaire et au procès⁵⁷.

Observations de l'amicus curiae

44. L'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* a avancé, dans ses observations déposées en qualité d'*amicus curiae*, des arguments à l'appui de la Requête relativement à la Première Question. Cependant, comme expliqué précédemment, la Chambre ne prend en considération que les observations se rapportant à la question en cours d'examen, à savoir déterminer si la Première Question remplit les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut. La Chambre ne reviendra pas sur les conclusions relatives au cumul des qualifications auxquelles elle est parvenue dans la Décision du 15 juin 2009 et n'évaluera pas de nouveau les éléments de preuve communiqués.

⁵² ICC-01/05-01/08-428, par. 13.

⁵³ ICC-01/05-01/08-428, par. 14.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-428, par. 17.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-428, par. 18.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-428, par. 19.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-428, par. 20.

45. L'*amicus curiae* soutient que le cumul des qualifications « [TRADUCTION] ne porte pas atteinte à l'équité du procès⁵⁸ ». Bien que la Chambre ait appliqué la norme appropriée pour déterminer la nature cumulative des qualifications⁵⁹, elle n'a pas appliqué correctement les critères concernant la torture pour au moins « [TRADUCTION] trois catégories de témoins ». S'agissant de ces « trois catégories de témoins », l'*amicus curiae* fait observer que pour ce qui est de la torture et du viol, la Chambre a appliqué de manière trop stricte les critères relatifs au cumul des qualifications⁶⁰. De même, concernant le viol et les atteintes à la dignité de la personne, l'*amicus curiae* déclare que les critères relatifs au cumul des qualifications ont été appliqués de manière trop stricte dans la mesure où ces deux crimes sont constitués par des éléments différents⁶¹.

46. L'*amicus curiae* affirme en outre que c'est à tort que la Chambre a renvoyé, dans la Décision du 15 juin 2009, à la norme 55 du Règlement de la Cour, car cette disposition fait partie des règles administratives de la Cour et non du droit applicable conformément à l'article 21 du Statut⁶². Selon lui, la Chambre n'a pas clairement indiqué quels éléments de preuve se rapportent au viol et lesquels elle rejette⁶³. Enfin, l'*amicus curiae* a présenté des observations concernant l'article 21-3 du Statut et certains instruments relatifs aux droits de l'homme⁶⁴.

47. Concernant les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre observe que l'*amicus curiae* soutient en termes généraux que la question du cumul des qualifications affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, sans apporter d'autres arguments sur la question en cours d'examen.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-466, par. 22.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-466, par. 18 et 25.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-466, par. 25 à 28.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-466, par. 29 et 30.

⁶² ICC-01/05-01/08-466, par. 31 et 38.

⁶³ ICC-01/05-01/08-466, par. 32.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-466, par. 34 à 40.

48. Dans sa réponse aux observations de l'*amicus curiae*, le Procureur a adhéré à la position de celui-ci relativement au rejet par la Chambre du cumul de qualifications et a souligné de nouveau l'importance qu'il faut accorder aux intérêts des victimes et à leur accès effectif à la justice⁶⁵.

C. Conclusions de la Chambre

49. Bien que la Première Question découle de la Décision du 15 juin 2009, la Chambre considère qu'elle n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

50. Tout d'abord, la Chambre précise qu'elle n'examinera pas les arguments du Procureur, du Bureau et de l'*amicus curiae* concernant la façon correcte d'interpréter les éléments constitutifs des crimes en question et d'évaluer les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, car ces deux questions ne relèvent pas du champ d'application d'une décision relative à une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

51. La Chambre juge infondé l'argument du Procureur selon lequel la chambre préliminaire n'aurait pas le pouvoir de rejeter des charges au motif qu'il y a cumul de qualifications. En particulier, elle estime que l'argument du Procureur — selon lequel elle a considéré à tort que les crimes de torture et d'atteintes à la dignité de la personne n'étaient pas des crimes distincts de celui de viol — semble fondé sur une compréhension erronée des conclusions qu'elle a rendues dans la Décision du 15 juin 2009.

52. Tout d'abord, la Chambre souligne que les pouvoirs énumérés à l'article 61-7 du Statut renvoient à l'objectif de la phase préliminaire, prévoyant les critères à appliquer et le cadre général de la procédure préliminaire afin de définir les

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-469, par. 6 à 8.

paramètres du procès⁶⁶. Il s'ensuit que la chambre préliminaire doit sélectionner avec soin les affaires à renvoyer en jugement⁶⁷ et détecter les insuffisances qui risqueraient de vicier l'ensemble de la procédure. Elle ne saurait donc avoir pour rôle de simplement accepter toute charge qui lui est présentée. Limiter la compétence de la chambre préliminaire à une interprétation littérale de l'article 61-7 du Statut, à savoir simplement confirmer ou refuser de confirmer les charges, ne correspond pas aux pouvoirs inhérents à tout organe judiciaire dont la mission est de conduire des procédures équitables et rapides en tenant dûment compte des droits de la Défense. À cet égard, la Chambre estime que l'article 61-7 du Statut ne lui interdit pas de prendre les décisions qu'elle juge nécessaires pour garantir la protection des droits de la Défense conformément à l'article 67 du Statut.

53. Ainsi, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel le Statut ne l'autorise pas à rejeter une charge si elle estime que celle-ci fait peser un fardeau excessif sur la Défense. Au contraire, la Chambre a le devoir de protéger les droits de la Défense à tout moment de la procédure. Cela implique que, lorsque les circonstances le justifient, la Chambre peut ne pas confirmer toutes les charges telles qu'elles sont portées devant elle, si l'essence de l'infraction à l'origine de ces charges est totalement couverte par une seule charge.

54. La Chambre rappelle ici la position qu'elle a déjà exposée par le passé, à savoir que c'est à elle qu'il appartient de qualifier les faits présentés par le Procureur⁶⁸. C'est pourquoi elle a statué dans la Décision du 15 juin 2009 que lorsque le Procureur s'est fondé sur les *mêmes éléments de preuve* concernant des actes de viol pour justifier deux

⁶⁶ Voir aussi Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 14.

⁶⁷ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 15 et 18 ; voir aussi Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, par. 6.

⁶⁸ Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 25.

qualifications juridiques ou plus, les éléments spécifiques du crime de torture et du crime d'atteintes à la dignité de la personne correspondaient à ceux du crime de viol et étaient donc totalement couverts par le chef de viol. Cependant, la Chambre n'a pas exclu la possibilité que les charges de viol et de torture puissent être cumulatives si le Procureur venait à présenter des éléments de preuve se rapportant à des éléments spécifiques différents pour chacune de ces charges.

55. Par conséquent, la Chambre estime que la Première Question n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure vis-à-vis du Procureur. Les droits et les devoirs que l'article 54 du Statut confère à celui-ci sont entièrement préservés : en ce qui concerne le cumul des qualifications, la Décision du 15 juin 2009 lui permet, afin d'établir la vérité, d'identifier une affaire en toute indépendance, d'enquêter tant à charge qu'à décharge et de présenter les faits et ses arguments juridiques devant la Chambre. Cependant, la Chambre ne saurait accepter la conclusion du Procureur et du Bureau selon laquelle il appartient exclusivement à celui-ci de choisir les chefs qui seront en définitive soumis à l'examen de la Chambre de première instance. En application de l'article 61-3 du Statut, le Procureur a l'obligation de présenter les charges, mais c'est à la chambre préliminaire qu'il appartient de définir le cadre de la procédure préliminaire en rendant la décision prévue à l'article 61-7 du Statut, dans laquelle elle évalue les éléments de preuve et applique le droit. Limiter une telle décision à une simple formalité et empêcher ainsi la Chambre d'exercer une de ses fonctions essentielles serait contraire à l'interprétation qu'elle fait du rôle et du mandat qui lui sont conférés par le Statut. Le devoir du Procureur est de présenter, dans le document de notification des charges, les faits sur lesquels il a enquêté et son avis quant à leur qualification juridique, mais c'est aux juges de la chambre préliminaire d'appliquer le droit aux faits tels que présentés par le Procureur et de leur donner une qualification juridique.

56. Plus important, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments du Procureur et du Bureau, qui soutiennent que les charges non confirmées ne seront

pas examinées au procès et que la Chambre de première instance se verra donc privée de la possibilité de se prononcer à leur sujet. En refusant de confirmer certaines des charges au motif qu'il y avait cumul de qualifications, la Chambre n'a pas réduit le cadre factuel de l'affaire mais a plutôt décidé de ne pas qualifier les faits tels que le Procureur les avait présentés. Tous les faits se rapportant à des actes de viol, que le Procureur a présentés sous plusieurs qualifications juridiques, ont été retenus dans la Décision du 15 juin 2009. La Chambre de première instance sera donc en mesure de se prononcer sur les faits et circonstances décrits dans la Décision du 15 juin 2009, comme le prévoit l'article 74-2 (deuxième phrase) du Statut. En outre, comme il est précisé dans la Décision du 15 juin 2009, la Chambre rappelle que, conformément au cadre juridique de la CPI, qui diffère de celui d'autres juridictions internationales, la chambre de première instance peut invoquer la norme 55 du Règlement de la Cour et modifier la qualification juridique d'un crime pour lui donner la qualification la plus pertinente⁶⁹. Le Procureur semblait avoir accepté à une autre occasion cette interprétation du droit applicable⁷⁰.

57. La Chambre tient à préciser qu'elle ne partage pas l'interprétation de *l'amicus curiae* quant à la nature de la norme 55 du Règlement de la Cour. Comme l'a précisé la Chambre de première instance I concernant cette norme, « son adoption a été recommandée par les juges en séance plénière et ensuite entérinée par l'Assemblée des États parties, d'où sa légitimité⁷¹ ». Selon la Chambre, cette norme reflète un autre développement important en droit international pénal, qui se rapporte au pouvoir général dont dispose une chambre de première instance pour s'acquitter efficacement, dans l'intérêt de la justice, des fonctions que lui confèrent les textes.

⁶⁹ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 203.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-431, par. 8.

⁷¹ Chambre de première instance I, Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 47.

58. La Chambre fait observer que cette question d'équité vis-à-vis des victimes a été soulevée par le Procureur et par le Bureau, lequel agit en tant que représentant légal de certaines victimes en l'espèce. Bien que la Chambre ait conclu plus haut que les victimes représentées par le Bureau ne sont pas autorisées à introduire de nouvelles questions, elle affirme que cette question-ci les concerne au premier chef étant donné qu'elle touche à leurs intérêts personnels, et qu'elles doivent être autorisées à exposer ceux-ci en restant dans le cadre de la Requête.

59. Pourtant, la Chambre ne peut accepter les arguments avancés par le Procureur et le Bureau. Comme expliqué précédemment, les faits de l'espèce n'ont pas été réduits en raison de la conclusion de la Chambre relative au cumul de qualifications. Par conséquent, les victimes qui ont subi des actes de viol n'ont pas été exclues de l'affaire et le droit de participer à la procédure en l'espèce ne leur a pas été refusé. Après tout, il est clair que, lorsque la Chambre estime que le fait de confirmer certaines charges affecterait la rapidité de la procédure et porterait atteinte aux droits de la Défense, les victimes n'ont pas le droit d'exiger que ces charges spécifiques soient retenues.

60. Bien qu'il ne soit plus nécessaire d'examiner l'élément de « rapidité » inclus dans la première condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre souhaite ouvrir la parenthèse suivante : elle rappelle que si elle a rejeté les charges en question au motif qu'il y avait cumul de qualifications, c'était également dans le but précis d'accélérer la procédure⁷². Il est donc discutable d'affirmer qu'une telle décision de la Chambre puisse raisonnablement être considérée en soi comme affectant de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure.

61. De même, la Chambre considère que la Première Question n'affecte pas de manière appréciable l'issue du procès, étant donné que le cadre factuel de l'affaire n'a pas été réduit et que la chambre de première instance peut examiner de nouveau la question de la requalification des faits.

⁷² Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 202.

62. Attendu que la Première Question n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, la Chambre n'examinera pas la deuxième condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut, à savoir si elle estime que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

V. DEUXIÈME QUESTION

A. La décision attaquée

63. Lorsque les éléments de preuve se rapportaient à des faits autres que des actes de viol, la Chambre a refusé de confirmer les charges de torture et d'atteintes à la dignité de la personne, au motif que le Procureur n'avait pas dûment informé la Défense des éléments matériels à l'appui de ces charges dans le document modifié de notification des charges. Les principales conclusions de la Chambre sont résumées ci-dessous.

Torture constitutive d'un crime contre l'humanité

64. Bien qu'elle ait constaté que le Procureur avait aussi présenté des éléments de preuve se rapportant à des actes de torture autres que des actes de viol, la Chambre a considéré que le document modifié de notification des charges ne précisait ni quels étaient ces autres actes de torture allégués sur lesquels se fondait le Procureur, ni la manière dont ils avaient été commis. En l'absence d'informations sur le lien existant entre les faits sous-tendant les actes allégués de torture et la personne concernée, la Chambre a dû s'appuyer sur les éléments de preuve communiqués afin d'interpréter correctement le document modifié de notification des charges. Ce n'est qu'à l'audience de confirmation des charges que le Procureur a présenté, incidemment, quelques faits essentiels⁷³.

⁷³ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 206 et 207.

65. Cependant, la Chambre a estimé que cette approche ne suffisait pas à corriger les insuffisances et l'imprécision du document modifié de notification des charges de sorte qu'il soit conforme à l'article 61-3 du Statut et à la norme 52-b du Règlement de la Cour. Elle a déclaré qu'il incombait au Procureur de présenter tous les faits sous-tendant les charges et que ce n'était pas à elle de suppléer aux lacunes. Le Procureur ne s'étant pas acquitté de ses obligations, l'accusé n'était pas en mesure de savoir quels étaient les faits sous-tendant les actes de torture et de préparer efficacement sa défense⁷⁴.

Torture constitutive d'un crime de guerre

66. S'agissant de la charge de torture constitutive d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut, la Chambre a déterminé que le Procureur n'avait présenté dans le document modifié de notification des charges aucun élément de fait sous-tendant cette allégation, et en particulier aucun élément établissant l'intention spécifique. Elle estime que même à l'audience de confirmation des charges, le Procureur n'a fait que rappeler une série de circonstances de fait relatives à des viols, sans pour autant donner de détails sur l'intention spécifique permettant de qualifier les faits allégués d'actes de torture constitutifs d'un crime de guerre. Elle a donc conclu que le Procureur ne s'était pas dûment acquitté de l'obligation que lui imposent l'article 61-3 du Statut et la norme 52-b du Règlement de la Cour, et qu'elle n'avait pas à se substituer à lui pour le faire⁷⁵.

Atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre

67. La Chambre a également constaté que d'autres actes allégués sous-tendant la charge d'atteintes à la dignité de la personne punissables en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut, différents des actes de viol proprement dit, n'étaient pas clairement exposés dans le document modifié de notification des charges, ce qui portait atteinte aux droits de la Défense. Dans le document modifié de notification des charges, un des éléments constitutifs du crime a été mentionné de manière générale, sans que soit

⁷⁴ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 208 et 209.

⁷⁵ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 299 et 300.

précisé le lien existant entre les faits spécifiques sous-tendant la charge et la victime ou le témoin concerné. Ce n'est qu'à l'audience de confirmation des charges que le Procureur a détaillé sept catégories de faits, faisant ainsi connaître la base factuelle des charges⁷⁶.

B. Arguments et observations du Procureur et des participants

Arguments du Procureur

68. Le Procureur soutient que la Deuxième Question, qui est de savoir si la Chambre a le pouvoir de refuser de confirmer des charges au motif que l'accusé n'a pas été suffisamment informé de leur fondement et si le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve a fourni suffisamment d'informations à l'accusé, est une question susceptible d'appel découlant de la Décision du 15 juin 2009. La Chambre fait observer que cette question comprend deux volets.

69. Concernant le premier volet, le Procureur soutient que les textes juridiques de la Cour ne confèrent pas à la Chambre le pouvoir de refuser de confirmer des charges en se fondant sur le motif susmentionné⁷⁷.

70. Concernant le deuxième volet, le Procureur soutient qu'il faut lire le document modifié de notification des charges comme un tout et avec bon sens, et que l'intégralité des informations fournies doit être examinée afin de déterminer si la Défense a été suffisamment informée pendant la phase préliminaire de la procédure. Le fait que la Chambre refuse d'examiner l'intégralité des documents est une question découlant de la Décision du 15 juin 2009⁷⁸.

71. Le Procureur affirme que la Deuxième Question affecte le déroulement équitable de la procédure vis-à-vis de lui-même et des victimes, dans la mesure où la Décision du 15 juin 2009 limite à tort sa capacité de prouver les proportions et la nature du

⁷⁶ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 308 et 310 à 312.

⁷⁷ ICC-01/05-01/08-427, par. 30 et 31.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-427, par. 35.

comportement criminel de l'accusé et la gravité du préjudice subi par les victimes⁷⁹. Selon le Procureur, la décision attaquée est manifestement inéquitable puisqu'elle le prive de la possibilité que la Chambre de première instance examine au fond l'intégralité des faits qu'il a exposés et des éléments de preuve qu'il a présentés⁸⁰.

72. Le Procureur soutient qu'il lui est demandé dans la Décision du 15 juin 2009 de préciser, dans le langage spécifique propre au document de notification des charges, tous les liens existant entre chacun des faits ou des individus concernés et chacune des charges, alors que cette exigence ne figure pas dans la norme 52 du Règlement de la Cour. Il en conclut que le fait de lui imposer à titre rétroactif une telle exigence ne figurant pas dans les textes, puis d'aboutir à l'exclusion de trois charges, n'est pas équitable à son égard⁸¹. Il ajoute qu'il a fourni, à la demande de la Chambre, un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve, dont celle-ci ne semble avoir tenu aucun compte à certaines phases cruciales de la procédure. Le Procureur estime que lui imposer des efforts afin de satisfaire les exigences de la Chambre en matière de communication pour ensuite les ignorer totalement aggrave le manque d'équité à son égard⁸².

73. Le Procureur ajoute que cette question affecte le déroulement rapide de la procédure. Il soutient que le fait de contester l'irrégularité consistant à limiter les charges qu'il peut porter en l'espèce pourrait, en définitive, entraîner des retards dans la procédure⁸³.

74. De plus, le Procureur soutient que cette question affecterait l'issue du procès. Il affirme que si les charges dont il est ici question ne sont pas confirmées, la chambre de première instance ne peut se prononcer à leur sujet et, partant, le jugement ne peut refléter l'ensemble des faits exposés et des charges portées à l'encontre de

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-427, par. 36.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-427, par. 37.

⁸¹ ICC-01/05-01/08-427, par. 39.

⁸² ICC-01/05-01/08-427, par. 41 et 42.

⁸³ ICC-01/05-01/08-427, par. 43.

l'accusé par le Procureur⁸⁴. Il déclare que c'est à tort que la Chambre a mentionné la norme 55 du Règlement de la Cour, qui n'est pas applicable en l'espèce⁸⁵.

75. Enfin, le Procureur avance que le règlement de cette question fera sensiblement progresser la procédure car elle en concerne toutes les étapes préparatoires, et garantira que la Chambre de première instance, dès qu'elle sera constituée, examinera les charges qu'il convient⁸⁶.

Observations du Bureau du conseil public pour les victimes

76. Le Bureau soutient que les droits de la Défense énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 67 du Statut ont été respectés et que les charges de torture et d'atteintes à la dignité de la personne figuraient dans le document modifié de notification des charges. Il ajoute que la Défense avait été informée des charges de torture et d'atteintes à la dignité de la personne dès la délivrance du mandat d'arrêt.

77. Le Bureau, tout en admettant que la Chambre a utilisé le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve pour les charges qui ont été confirmées, adhère à l'argument du Procureur selon lequel le document modifié de notification des charges doit être lu en tenant compte de tous les autres documents présentés à la Chambre, en particulier la liste des éléments de preuve.

C. Conclusions de la Chambre

78. Bien que la Deuxième Question découle de la Décision du 15 juin 2009, la Chambre estime qu'elle n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

79. En réponse à l'argument du Procureur selon lequel la Chambre n'avait pas le pouvoir de rejeter certaines charges au motif que les faits essentiels n'avaient pas été

⁸⁴ ICC-01/05-01/08-427, par. 44.

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-427, par. 45.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-427, par. 46 à 51.

dûment communiqués à la Défense, la Chambre rappelle sa conclusion concernant la façon dont elle interprète le rôle et le mandat qui lui sont conférés par le Statut (voir le paragraphe 52 ci-dessus). Cela implique que la compétence de la Chambre préliminaire ne peut se déduire d'une interprétation littérale de l'article 61-7 du Statut.

80. Au contraire, la règle 121-1 du Règlement et l'article 67 du Statut imposent à la Chambre de veiller au respect des droits de la Défense. En principe, lorsque les atteintes à ces droits sont telles qu'il devient impossible à la Défense i) d'identifier les faits essentiels sous-tendant les charges et, par conséquent, ii) de préparer et présenter efficacement sa cause, la Chambre doit prendre cet élément en considération pour se prononcer conformément à l'article 61-7 du Statut.

81. La Chambre estime que la Deuxième Question n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure vis-à-vis du Procureur. Encore une fois, les droits et devoirs du Procureur découlant de l'article 54 du Statut (voir le paragraphe 55 ci-dessus) sont entièrement préservés. Le fait que des charges soient rejetées au motif que les droits de la Défense n'ont pas été dûment respectés n'implique pas que cette décision soit « manifestement inéquitable » vis-à-vis du Procureur. De même, affirmer que la Chambre aurait dû utiliser le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve « à des phases cruciales » de la procédure repose sur une compréhension erronée du rôle de la Chambre et de celui du Procureur (voir le paragraphe 55 ci-dessus). Toute autre conclusion impliquerait que la Chambre favorise le Procureur et ne s'acquitte pas de sa fonction de contrôle judiciaire. Au contraire, la Décision du 15 juin 2009 rendue par la Chambre vise à rétablir l'équité et à placer les deux parties sur un pied d'égalité.

82. À cette fin et comme l'a justement fait observer le Bureau, la Chambre a pris en considération tous les documents qui lui ont été présentés, y compris le document modifié de notification des charges, le tableau d'analyse approfondie des éléments de

preuve et la liste des éléments de preuve⁸⁷. Par conséquent, l'argument du Procureur selon lequel la Chambre a totalement « ignoré » le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve est irrecevable.

83. Le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve avait été fourni par le Procureur⁸⁸ en exécution de deux décisions de la Chambre⁸⁹. Cependant, ce document secondaire correspond à une volonté de garantir l'équité et la bonne organisation de la procédure préliminaire, et ne dégage pas le Procureur de son obligation de fournir toutes les informations précises dans le document modifié de notification des charges, conformément à l'article 61-3 du Statut. Cette obligation, soulignée par la Chambre dans les deux décisions susmentionnées, n'est pas une exigence imposée par la Chambre à titre rétroactif ; elle est énoncée sans équivoque dans le Statut et la Chambre l'avait mentionnée avant le dépôt du document modifié de notification des charges. De l'avis de la Chambre, les insuffisances du document modifié de notification des charges, le *seul* document définissant le cadre de la procédure préliminaire, ne sauraient être réparées par l'interprétation de tous les documents dans leur intégralité et par le bon sens. Cela ouvrirait soudain la voie à l'arbitraire, qui ne saurait avoir sa place dans le Statut.

84. La Chambre tient à rappeler, par souci de précision, que la norme 55 du Règlement de la Cour n'a été mentionnée dans la Décision du 15 juin 2009 que dans le cadre du cumul des qualifications⁹⁰.

85. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner plus avant l'élément de « rapidité » inclus dans la première condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut, la Chambre considère que le Procureur ne peut invoquer cet article pour obtenir que les charges

⁸⁷ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 34.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-278.

⁸⁹ Chambre préliminaire III, Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 64 à 73 ; Chambre préliminaire III, Décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, ICC-01/05-01/08-232-tFRA, par. 7 et 8.

⁹⁰ Décision du 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 203, après le titre « aa) Torture au travers de viols ou d'autres formes de violences sexuelles ».

qu'elle a rejetées soient rétablies. En outre, la Chambre n'est pas convaincue par l'argumentation générale du Procureur selon laquelle le déroulement rapide de la procédure serait affecté de manière appréciable.

86. De même, la Chambre considère que la Deuxième Question n'affecte pas de manière appréciable l'issue du procès. Quand bien même la Deuxième Question, théoriquement, affecterait l'issue du procès parce que trois des charges n'ont pas été confirmées, elle ne le ferait pas de manière appréciable. La Chambre rappelle que le Procureur a souligné lors de sa déclaration finale à l'audience de confirmation des charges que « [TRADUCTION] en l'espèce, l'acte physique principal qui sous-tend les charges de viol, de torture et d'atteintes à la dignité de la personne est le viol⁹¹ ». Au regard de cette évaluation faite par le Procureur lui-même, la Chambre considère qu'avec les charges confirmées en l'espèce, elle a saisi les principaux faits qu'il lui a présentés⁹².

87. Attendu que la Deuxième Question n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, la Chambre n'examinera pas la deuxième condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut, à savoir s'il s'agit d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre, faire sensiblement progresser la procédure (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

VI. REMARQUES FINALES

88. En déposant la présente décision, la Chambre s'est acquittée de ses fonctions dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

⁹¹ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 63, lignes 14 et 15.

⁹² Le Procureur semble avoir déjà accepté cette interprétation, voir ICC-01/05-01/08-431, par. 10.

PAR CES MOTIFS,

a) rejette la Requête,

b) ordonne au Greffier de transmettre la Décision du 15 juin 2009 et le dossier de la procédure de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* à la Présidence, conformément à la règle 129 (deuxième phrase) du Règlement de procédure et de preuve, afin que la Présidence constitue une chambre de première instance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/ /date manuscrite 18/9/09

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 18 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)